

modifié par A.Gt 08-09-1997 ; A.Gt 08-06-1999

Arrêté royal pris en application de l'article 45 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française

A.R. 08-07-1976 M.B. 16-06-1977

modifications :

A.R. 14-11-78 (M.B. 20-12-78)

A.Gt 28-08-95 (M.B. 01-09-95)

D. 04-02-97 (M.B. 06-02-97)

A.Gt 08-06-99 (M.B. 09-09-99)

A.R. n°226 du 07-12-83 (M.B. 15-12-83)

D. 24-06-96 (M.B. 28-08-96)

A.Gt 08-09-97 (M.B. 27-05-98)

CHAPITRE Ier. - De la disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service.

modifié par A.Gt 08-09-1997 ; A.Gt 08-06-1999

Article 1er. - Les membres du personnel définitifs et stagiaires soumis à l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française peuvent être placés en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service.

Article 2. - La mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service doit être précédée d'une proposition établie par le chef de l'administration dont l'établissement relève.

Cette proposition est notifiée au membre du personnel qui, dans un délai de dix jours, peut exercer un recours devant la chambre de recours compétente comme dit à l'article 33 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 précité.

La chambre de recours donne son avis motivé au Ministre dans un délai de trois mois. Le membre du personnel est déchargé de ses attributions durant la procédure. Si l'intéressé n'a pas introduit recours dans le délai fixé, la proposition est transmise directement au Ministre.

Article 3. - Le membre du personnel en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service jouit d'un traitement d'attente égal, les deux premières années, à son dernier traitement d'activité. A partir de la troisième année, ce traitement d'attente est réduit au montant de la pension que l'intéressé obtiendrait s'il était admis prématurément à la retraite. Il peut être supprimé lorsque l'intéressé se trouve dans les conditions voulues pour être admis à la pension à sa demande.

Pour le membre du personnel invalide de guerre, le traitement d'attente est égal, durant les deux premières années, à son dernier traitement d'activité. A partir de la troisième année, il est réduit chaque année de 20 pour cent sans qu'il puisse être inférieur à autant de fois 1/60, 1/55 ou 1/50 du dernier traitement d'activité que le membre du personnel compte d'années de service à la date de sa mise en disponibilité, selon que la fraction prise en considération pour le mode de calcul de la pension est de 1/60, 1/55 ou 1/50.

Pour l'application de cet article, il faut entendre par années de service, celles qui entrent en compte pour l'établissement de la pension de retraite. Toutefois, les services militaires accomplis avant l'entrée en fonction ne sont pas pris en considération et les services militaires admissibles ne sont comptés que pour leur durée simple sans préjudice de l'application de l'article 13 des lois coordonnées des 3 août 1919 et 27 mai 1947 relatives aux priorités.

abrogé par D. 24-06-1996

CHAPITRE II. - De la disponibilité pour mission spéciale.

Articles 4 et 5. -*abrogés par D. 24-06-1996*

abrogé par D. 04-02-1997

CHAPITRE III. - De la disponibilité pour maladie ou infirmité.

complété par A.Gt 28-08-1995

Article 6. -*abrogé par D. 04-02-1997*

remplacé par A.Gt 28-08-1995

Article 7. -*abrogé par D. 04-02-1997*

modifié par A.Gt 28-08-1995

Article 8. -*abrogé par D. 04-02-1997*

Article 9. -*abrogé par D. 04-02-1997*

CHAPITRE IV. - De la disponibilité pour convenance personnelle

Article 10. - Le membre du personnel en disponibilité pour convenance personnelle ne reçoit aucun traitement d'attente. Il ne peut se prévaloir de maladie ou d'infirmité contractées durant sa période de disponibilité.

modifié par A.R. n°226 du 07-12-1983

Article 11. - La durée de la disponibilité pour motifs de convenances personnelle, en une ou plusieurs périodes, ne peut dépasser cinq ans.

Tout membre du personnel dont l'absence dépasse ce terme est considéré comme démissionnaire.



A.R. 14-11-1978 :

Chapitre Ier. - De la disponibilité par défaut d'emploi

complété par A.Gt 08-06-1999

Art. 1er. - Les maîtres de religion, les professeurs de religion et les inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, définitifs et stagiaires, sont placés en disponibilité par défaut d'emploi, si l'emploi qu'ils occupent est supprimé.

Art. 2. - Le membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi bénéficie d'un traitement d'attente égal, les deux premières années, à son traitement d'activité.

A partir de la 3ème année, ce traitement d'attente est réduit chaque année de 20 p.c. sans qu'il puisse être inférieur à autant de fois un trentième du traitement d'activité que le membre du personnel compte d'années de service à la date de sa mise en disponibilité. Les réductions successives s'opèrent sur la base du dernier traitement d'activité.

Pour le membre du personnel invalide de guerre, le traitement d'attente est égal, durant les trois premières années, à son dernier traitement d'activité; à partir de la quatrième année, il est réduit selon le mode prévu ci-dessus.

Pour l'application de cet article, il faut entendre par années de service, celles qui entrent en compte pour l'établissement de la pension de retraite. Toutefois, les services militaires accomplis avant l'entrée en fonction ne sont pas pris en considération et les services militaires admissibles ne sont comptés que pour leur durée simple sans préjudice de l'application de l'article 13 des lois coordonnées des 3 août 1919 et 27 mai 1947 relatives aux priorités.

Art. 3. - Tout membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi conserve pendant deux ans dans cette position ses titres à une nomination à une fonction de promotion et à l'avancement de traitement.

CHAPITRE V. - Dispositions finales

remplacé par A.R. 14-11-1978 (art.4); modifié par D. 24-06-1996

Article 12. - La durée de la disponibilité avec jouissance d'un traitement d'attente ne peut, dans les cas de disponibilité par défaut d'emploi, par retrait d'emploi dans l'intérêt du service, dépasser en une ou plusieurs périodes, la durée des services admissibles pour le calcul de la pension de retraite du membre du personnel intéressé.

Le service militaire effectué par le membre du personnel avant son entrée en service dans les administrations de l'Etat ainsi que la période de mise en disponibilité ne sont pas pris en considération.

complété par A.Gt 28-08-1995; modifié par D. 04-02-1997

Article 13. - Le membre du personnel en disponibilité qui bénéficie d'un traitement d'attente est tenu de comparaître chaque année devant le service de santé administratif au cours du mois correspondant à celui de sa mise en disponibilité.

Si le membre du personnel ne comparait pas devant le service de santé administratif à l'époque ainsi fixée, le paiement de son traitement d'attente est suspendu depuis cette époque jusqu'à sa comparution.

Article 14. - Le membre du personnel en disponibilité est tenu de notifier à son chef d'établissement un domicile dans le Royaume où peuvent lui être signifiées les décisions qui le concernent.

remplacé par A.R. 14-11-1978 (art.5)

Article 15. - En dehors du cas où le membre du personnel est en disponibilité par défaut d'emploi ou pour maladie ou infirmité, l'emploi dont était titulaire le membre du personnel en disponibilité est déclaré vacant, lorsque la disponibilité du membre du personnel a duré deux ans consécutifs. Cette durée est portée à six ans lorsque le membre du personnel est mis à la disposition des organisations de jeunesse.

remplacé par A.R. 14-11-1978 (art.6)

Article 16. - Le membre du personnel en disponibilité, qui n'a pas été remplacé par application de l'article 5 ¹ dans son emploi occupe cet emploi lorsqu'il reprend son activité.

A.R. 14-11-1978 :

Art. 7. Le membre du personnel en disponibilité qui sollicite sa réintégration et qui a été remplacé par application de l'article 5 ², dans son emploi, est mis en disponibilité par défaut d'emploi à partir de la date à laquelle il serait réintégré s'il n'avait pas été remplacé dans son emploi.

Art.8. La situation de tout membre du personnel en disponibilité le jour d'entrée en vigueur du présent arrêté est revue de manière à la rendre conforme aux présentes dispositions. Cette révision n'a pas d'effet rétroactif.

Article 17. - La situation de tout membre du personnel en disponibilité le jour d'entrée en vigueur du présent arrêté est revue de manière à la rendre conforme aux présentes dispositions. Cette révision n'a pas d'effet rétroactif.

Article 18. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 19. - Le présent arrêté produit ses effets le 1er mars 1974.

Article 20. - Nos Ministres de l'Education nationale, Notre Ministre de la Culture néerlandaise et Notre Ministre de la Culture française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

¹ de l'A.R. du 14-11-1978

² de l'A.R. du 14-11-1978

